

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'entreprise de Liège **Division Verviers** ON TEUR BRICK Spareffier

ON TEUR BRICK Spareffier

4 MARS 2019

N° d'entreprise : 0722.742.446

Dénomination

(en entier) : V-DIFFUSION

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de l'Egalité, 31 4890 THIMISTER

Objet de l'acte: CONSTITUTION

V-DIFFUSION asbi

STATUTS adoptés en assemblée constituante du 07/03/2019

entre les soussignés :

KAISER Christophe domicilié Avenue N. Defrecheux, 15 à 4802 HEUSY RAHIER Jean-François domicilié Rue de l'Egalité, 31 à 4890 THIMISTER DEMEZ Jean-François domicilié Centre, 58 à 4890 THIMISTER

il a été convenu de constituer entre eux et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 aux conditions suivantes :

TITRE 1er. - Dénomination, siège, objet, durée.

Art 1: L'association prend pour dénomination : V-DIFFUSION

Atr 2 : Le siège de l'association est fixé à THIMISTER, rue de l'Egalité, 31

Art 3: L'association a pour objet à l'exclusion de tout but lucratif :

La promotion du tissu associatif, culturel, et socio-économique régional au sein d'une structure neutre et indépendante

La création et la diffusion de production audiovisuelle de type associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'écolage et l'accompagnement de jeunes et moins jeunes dans l'univers radiophonique

Diffusion de musique et d'informations par voies hertziennes analogiques et numériques et sur le web

Promotion, création propre ou partenariat de tous types de manifestations ou organisations à caractère culturel ou autre ainsi que l'appui technique et/ou logistique et humain nécessaires à leur réalisation

Art 4: L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tous temps être dissoute

TITRE II. - MEMBRES

Art 5 : Le nombre de membres est illimités sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art 6: L'association compte des membres actifs et des sympathisants. Seuls les membres actifs possèdent la plénitudes des droits rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Les articles 7 à 10 ne s'appliquent qu'à eux. Les membres sympathisants ont les droits et obligations qui leur sont accordés dans une charte qui spécifie également le fonctionnement interne (les responsables et leurs rôles) et les bons usages pour le bon fonctionnement de l'association.

- Art, 7. Les membres actifs sont admis au sein de l'a.s.b.l. par approbation de l'assemblée générale, à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 8. Les démissions et exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. La perte d'une des conditions énumérées à l'article 7 des présents statuts entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.
- Art. 9. Les membres démissionnaires et exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations qu'ils ont versées ou que leurs prédécesseurs ont versées.
- Art. 10, § 1er. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration, sans que ce montant puisse excéder 2500 euros.
- § 2. Les membres n'encourent, en aucun cas, quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE III. - Administration, conseil d'administration

- Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
- Art. 12, § 1er. Les administrateurs sont élus pour une durée d'un an. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas d'élections partielles, cette durée est limitée jusqu'aux premières élections générales à venir.

Le mode de renouvellement des mandats est précisé dans la charte.

§ 2. Lorsque, pour quelque raison que ce soit (démission volontaire, décès, expiration du mandat, révocation, etc.), les dispositions reprises ci-dessus ne sont ou ne peuvent plus être respectées, les autres administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit régulièrement pourvu à leur remplacement.

Pendant ce temps, ils demeurent responsables personnellement. Ils sont tenus de préparer les prochaines élections, au besoin après modification des statuts.

- Art. 13, § 1er. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.
- A défaut de président c'est l'administrateur délégué qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières dévolues à un président.
 - § 2. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- § 3. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- § 4. Un rapport, approuvé du président, est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés du président ou de deux administrateurs.
- Art. 14, § 1er. Le conseil d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothècaires.
 - § 2. Le conseil nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.
- § 3. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.
 - § 4. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.
- § 5. Le conseil peut, s'il le désire, désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant, entre autres, de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières.
- Si deux ou plusieurs administrateurs délégués sont nommés, ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux.
- § 6. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs.

Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.

- Art. 17. L'assemblée générale est compétente pour:
- a) les modifications des statuts:
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) la dissolution volontaire;
- e) l'exclusion de membres actifs;
- Art. 18, § 1. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Cette réunion se tient dans la première moitié d'une année légale.

- Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du projet de budget.
- § 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs en font la demande.
- § 3. Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président, par deux administrateurs.

Elles sont communiquées, par tous moyens de communication jugés suffisamment efficaces pour que la majorité des membres actifs soient prévenus, au moins huit jours avant la réunion.

- § 4. La convocation mentionne au minimum le jour et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, mais un vingtième des membres actifs a le droit d'y porter des points. L'assemblée ne peut délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour.
- Art. 19. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le viceprésident, ou en dernier recours, par le plus âgé des administrateurs.
- Art. 20. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre les décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire, ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Un rapport de chaque réunion est rédigé. Il est approuvé par le président. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V. - Gestion financière

Art. 22. L'année comptable court du 1er janvier eu 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019

Les comptes et budgets sont préparés, éventuellement à l'intervention du trésorier, par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 23. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

- Art. 24. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net de l'association dissoute est affecté, par décision de l'assemblée générale, à l'asbl Centre Médical Héliporté de Bra sur Lienne
- Art. 25. Les dispositions qui ne sont réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

Volet B - Suite

Certifié sincère, conforme et véritable et rédigé ensemble à THIMISTER

le 07/03/2019

Pour Accord : Signatures suivies de la mention "Lu et Approuvé" manuscrite

RAHIER Jean-François,

KAISER Christophe

DEMEZ Jean-François

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature